

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PRIEURÉ SAINT THOMAS

=====

Titre I – Dénomination – Objet – Moyens – Siège – Durée

Article 1 –

Entre les soussignés, adhérents aux présents statuts, il est constitué une association dénommée « Prieuré Saint Thomas », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901. Cette Association est créée à l'initiative de la Congrégation des Soeurs du Christ, Congrégation légalement reconnue depuis le 12 juillet 1977.

Article 2 –

L'objet de l'Association est de promouvoir toute action de formation intellectuelle et spirituelle et toute action sociale qui favorise l'unité de la personne humaine dans le respect de la tradition des Soeurs du Christ, ainsi que la collaboration avec d'autres Eglises, dans un esprit œcuménique.

Article 3 –

L'Association entend réaliser cet objet par différents moyens d'actions et notamment :

- en assurant des activités de formation chrétienne et des propositions de ressourcement spirituel,
- en procurant, aux bénéficiaires des services de l'association et, dans un but social à des jeunes en formation intellectuelle ou professionnelle, un lieu d'accueil et d'hébergement.
- et d'une manière générale toute activité répondant au but de l'Association, ou susceptible de concourir à son développement. Elle pourra notamment acquérir, prendre à bail tous locaux.

Article 4 –

Le siège social est fixé à EPERNON (28230) 29, rue du Prieuré Saint Thomas. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 –

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II – Composition

Article 6 –

L'Association se compose de personnes physiques et morales.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- soit être majeur et jouir de ses droits civiques pour une personne physique,
- soit justifier d'une existence légale pour une personne morale.

et dans tous les cas être agréé par le Conseil d'Administration,

L'Association comprend :

- les membres fondateurs qui ont été à l'initiative de l'Association, et d'abord la Congrégation des Soeurs du Christ, en la personne de la Provinciale,
- un membre de droit : la Supérieure Provinciale des Soeurs du Christ ou sa déléguée,

MM

1
fed

- des membres actifs, ceux qui, admis en cette qualité, participent à la vie de l'Association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- des membres bienfaiteurs, ne participant pas activement au fonctionnement de l'Association, mais apportant leur soutien par une cotisation.

Article 7 –

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration

- pour les Soeurs du Christ, sur proposition de la Supérieure provinciale, membre de droit,
- pour les autres membres, sur demande de l'intéressé,

En cas de refus d'agrément, la décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 8 –

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission volontaire adressée par lettre au Président,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
 - soit par défaut de paiement de cotisation (après rappel explicite),
 - soit pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est prévenu par lettre recommandée, et invité, s'il le désire, à fournir une explication.

Titre III – Ressources , Patrimoine de l'Association

Article 9 –

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des participations aux frais des services rendus,
- des subventions,
- et de tout autre financement non interdit par la loi.

Article 10 –

Le patrimoine de l'Association est formé :

- des biens propres acquis par l'Association,
- des excédents des ressources sur les dépenses que l'Assemblée Générale aura décidé d'affecter au passif, en réserves.

Le patrimoine ainsi que l'ensemble des ressources de l'Association répondent, seuls, aux engagements régulièrement contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable. Ceci est sous réserve des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

Titre IV - Administration

Article 11 –

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, de 6 à 12 membres, dont le membre de droit.

Le Conseil d'administration est élu pour une période de trois ans, les membres sont renouvelables par tiers chaque année. Pour le premier et le second mandat, les membres sortants sont désignés par désistement ou par tirage au sort. Le Conseil peut provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

MH
Feb
2

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs.

Article 12 –

Le Conseil élit parmi ses membres un **Bureau** composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Article 13 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande de la moitié de ses membres, ou encore à la demande du membre de droit.

Les convocations sont faites par courrier simple, adressées au moins dix jours à l'avance et comportant l'ordre du jour de la réunion.

La moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du membre de droit devra figurer dans la majorité pour la validité des décisions. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire sont signés par le président ou le vice-président, et un membre du conseil.

Article 14 -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans la limite des buts de celle-ci.

Le Conseil d'Administration vote le budget annuel.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Pour une action en justice, le président doit obtenir l'accord de son Conseil. Il peut déléguer ses pouvoirs selon les dispositions du règlement intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le supplée dans tous ses pouvoirs.

Article 15 –

L'Assemblée Générale ordinaire réunit les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'Assemblée. Il est assisté des membres du Conseil d'Administration et du directeur de la Maison d'Accueil du Prieuré.

Le Conseil d'Administration présente le rapport d'activités et le rapport financier de l'Association. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et les rapports qui sont présentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Membre de droit doit figurer dans la majorité. Le mode de scrutin est précisé dans le Règlement intérieur.

Article 16 –

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président, s'il le juge nécessaire, ou en réponse à une demande expresse émanant de la moitié des membres du Conseil d'Administration. La convocation se fait selon les modalités exprimées dans l'article 13. L'ordre du jour est limitatif et précis.

Pour délibérer l'Assemblée Générale extraordinaire doit compter au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Le membre de droit doit être présent et sa

FD

3

MH

Jed

voix devra figurer dans la majorité pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours francs. Aucun quorum n'est requis lors de cette seconde réunion. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 -

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, sera présenté à la prochaine Assemblée Générale.
Ce règlement intérieur est destiné à préciser certains articles des statuts, ainsi que le fonctionnement interne de l'Association.

Titre V - Dissolution

Article 18 -

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, dont la voix du membre de droit.


Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, selon les modalités de l'article 16, en décidera aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou deux liquidateurs sont désignés par celle-ci. Ils procèdent à toutes les démarches administratives, et à l'apurement des comptes.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net conformément à la loi de 1901.

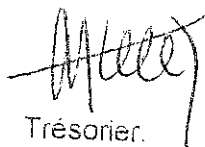
A Epernon le 9 novembre 2007.

Françoise DAVID,



Secrétaire.

Marcel HUREZ,



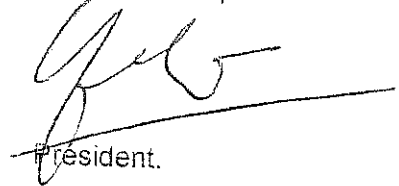
Trésorier.

Colette BONNET,



Vice-Présidente.

Yves LESAGE,



Président.